



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 359

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.
- Chemin du Val de Gilly-**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2021-019 en date du 8 mars 2021, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 5.5t, Route du Val de Gilly,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 4 octobre 2022, par laquelle la société « DERBEZ », sise à Gassin (83580), 504 RD61, sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules poids lourds de 14t à 32t, sur le chemin du Val de Gilly, afin d'effectuer des travaux d'aménagements paysagers pour le compte de leurs clients : ██████████, demeurants au lieu-dit le Prignon,

Considérant que ces livraisons auront lieu à compter du **lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus**,

Considérant que pour faciliter le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules de plus de 5.5 tonnes sur le chemin du Val de Gilly,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter le bon déroulement des opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « DERBEZ » est autorisée, à faire circuler ses véhicules poids lourds de 14t à 32t, sur le chemin du Val de Gilly, afin de pouvoir effectuer des travaux d'aménagements paysagers pour le compte de leurs clients : ██████████ demeurants au lieu-dit le Prignon, à compter du **lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus**.

Article 2 : La présente autorisation est assortie **des réserves énumérées aux articles ci-après**.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révoicable, à compter du **lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus**.

- Article 4 : Elle est affectée aux seuls véhicules immatriculés : DP-620-XY, FD-860-HZ, FL-243-TD, FC-307-KT et 86-ATF-83 et utilisés pour effectuer l'opération sus-énumérée.
- Article 5 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire**, la circulation des véhicules concernés **est formellement interdite** avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.
- Article 6 : **Pour garantir le bon déroulement de l'opération, la société « DERBEZ » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale, avant le passage du véhicule, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**
- En cas de détérioration de la chaussée ladite société a pour obligation de remettre en état le revêtement à leurs frais.
- Article 7 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.**
- Article 8 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 9 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de la société « DERBEZ » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.
- Article 10 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à la société « DERBEZ ».

Fait à GRIMAUD le, **12 OCT. 2022**

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis Monni".

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **12 OCT. 2022**